

4. Moyens de conservation et de gestion

4.1 Régime des activités innues

Le ministère de l'Environnement reconnaît que des autochtones sont susceptibles de pratiquer des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans les réserves de biodiversité. Par conséquent, le Québec conviendra avec les communautés innues concernées des modalités d'exercice de ces activités en tenant compte des enjeux de conservation et de compatibilité d'usages.

Ainsi, dans le cas précis des réserves de biodiversité projetées des monts Groulx et de l'île René-Levasseur, le Québec va convenir avec la communauté de Betsiamites et, s'il y a lieu, avec d'autres communautés innues des modalités de pratique dans les plus brefs délais afin de les inclure dans le plan de conservation et de faire adopter par le gouvernement un statut définitif de protection. La désignation de la réserve de biodiversité n'interfère en rien sur le résultat de la négociation territoriale globale avec les Innus.

D'ici là, malgré ce qui suit, la pratique des activités traditionnelles innues seront respectées sur tout le territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx.